

Pau, le 20 mars 2023

ARRETE N° AP-2023-0107

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.412-9 et R.415-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal en date du 22 janvier 2001 réglementant le régime de priorité au carrefour formé par les rues Léonard Constant, Louis MAGNE, Charles Macé et de l'avenue de l'Église Saint Joseph ;
Considérant le réaménagement du carrefour par la création d'un sens giratoire ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le régime de priorité au carrefour giratoire formé par la rue Charles Macé, l'avenue de l'Église Saint-Joseph, et la rue Léonard Constant ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 22 janvier 2001 qui réglementait le régime de priorité au carrefour formé par les rues Léonard Constant, Louis Magne, Charles Macé et de l'avenue de l'Église Saint Joseph est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par la rue Charles Macé, l'avenue de l'Église Saint-Joseph et la rue Léonard Constant, est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 – Les conducteurs circulant rue Louis Magne, doivent céder le passage aux véhicules roulant avenue de l'Église Saint Joseph, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

30 MARS 2023


Mairie de Pau
Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire